

**Chemin :****Code de la sécurité intérieure**

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE VII : SÉCURITÉ CIVILE
    - ▶ TITRE III : PROTECTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION
      - ▶ Chapitre Ier : Prévention des risques
        - ▶ Section 3 : Plan communal de sauvegarde

**Article L731-3**

- ▶ Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et, pour Paris, par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code de la sécurité intérieure - art. L741-1 (V)

## Cité par:

Code de la sécurité intérieure - art. L766-2 (V)

## Codifié par:

Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

## Anciens textes:

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 - art. 13 (Ab)